

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 25 Février 1957

CONSTRUCTION DE  
LOGEMENTS

Propositions du  
C.I.L.

57020

L'an mil neuf cent cinquante sept, le vingt cinq du mois de Février le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. BRUSSET Max en session ordinaire.

Etaient présents : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU COUZINET, GAUSSEL, BARROT, COUNIL, LAURENT, GUILLAUD, BROTBEAU, BARRIERE, FOGUET, DOMBECQ, ETCHEBER, BOURDEILLE, GRUSSENMEYER, PAPEAU, GUICHAOUA, NARTEAU, NELLE FOUCHE, MM. ROCHEDEREUX, CHAM BOULAN, DUFOUR.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1954, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après avoir pris connaissance des propositions présentées par M. Fontanille mandataire local du C.I.L.
- compte tenu des avis formulés par la Commission de Reconstruction et la Commission d'Action Sociale

considère

qu'il est de l'intérêt communal, comme de l'intérêt social, d'accueillir favorablement les projets du C.I.L. dont l'objet est de construire pendant l'année 1957, dix à douze maisons économiques et familiales, et probablement une quantité égale en 1958.

déclare

que la ville de Royan aidera le C.I.L. en lui cédant un des lotissements qui seront créés dans le domaine de la Triloterie qu'elle a acquis de M. Frappier en 1956.

LE CONSEIL

EXAMINANT ensuite les modalités et les conséquences de cet accord de principe,

considérant que le plan d'aménagement du domaine de la Triloterie n'a pas encore été défini d'une façon complète,

considérant que les maisons que le C.I.L. construira ne doivent pas constituer dans l'avenir un élément hétérogène dans le plan d'aménagement du domaine de la Triloterie

décide

- M. l'Ingénieur T.P.E. est chargé d'établir un plan général de la voirie et des réseaux nécessaires à la desserte du domaine de la Triloterie,
- les sols nécessaires à la construction d'une douzaine de maisons seront prélevés sur les terrains bordant la limite Nord de la parcelle affectée au double internant du Collège
- l'Architecte choisi par le C.I.L. se mettra en rapport avec l'Ingénieur T.P.E. pour préparer le plan de lotissement de ce terrain avec cahier des charges et plan de masse.  
Ce plan sera soumis à l'agrément de la Municipalité sans préjudice des approbations à recueillir par ailleurs du CIL et des services d'urbanisme.
- considérant qu'un des buts poursuivis par le Conseil Municipal lorsqu'il décida l'acquisition du domaine de la Triloterie était de créer des lots de terrains à bâtir destinés à des familles mal logées de Royan,
- considérant que sous réserve de certaines conditions d'attribution, les propositions du CIL poursuivent le même but social

LE CONSEIL MUNICIPAL demande

- que l'attribution des maisons qui seront construites soit faite par une Commission où la Municipalité soit représentée,
- que les maisons ne soient pas toutes réservées aux employés des entreprises adhérentes au C.I.L., mais qu'il soit aussi tenu compte des propositions préparées par la Commission d'Action Sociale dans la proportion de 50 %,
- que les attributaires soient des personnes qui, vivant ou travaillant habituellement à Royan, et qui fassent de cette maison l'habitation principale et permanente de leur famille,
- que soient écartés les candidats dont on peut penser que leur résidence à Royan est occasionnelle ou précaire. Il y a lieu, notamment, d'éviter de fixer sur Royan des Chefs de famille qui ne trouveraient plus à s'employer à Royan lorsque la reconstruction de la Ville sera achevée,
- que lui soit communiqué le contrat type de la location-vente utilisé par le C.I.L.

Délibérant au sujet du prix de cession, le Conseil déclare que le terrain sera vendu au prix de revient pour l'ensemble du lotissement considéré. La Ville ne poursuit dans cette affaire aucun but spéculatif.

.../...

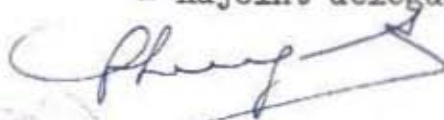
En conclusion

le Conseil Municipal donne mandat à M. le Maire d'entrer en pourparlers avec les représentants qualifiés du C.I.L. pour conclure dans l'esprit qui a dicté les considérations et réserves susmentionnées, les accords nécessaires à la construction rapide de maisons économiques et familiales.

Fait et délibéré à Royan les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR LE DEPUTE-MAIRE :  
L'Adjoint délégué,



VU

4 MARS 1957

ROCHEFORT-sur-MER, le ... ..

Le Sous-Préfet,

